



**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU GRAND OUEST**

**FILIERE MEDICO-SOCIALE - Emplois de catégorie A**

**CONCOURS D'INFIRMIER  
CADRE DE SANTE**

**LA DEFINITION DE L'EMPLOI**

Les infirmiers cadre de santé exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier.

Salaire brut mensuel (à titre indicatif) au 01/02/2010 :  
Début de carrière : 1.750,76 € (indice brut : 430)  
Fin de carrière : 2.815,04 € (indice brut : 740)

**LES CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**Pour être admis à concourir le candidat doit :**

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

**En outre, le candidat doit :**

1 - **Concours interne**

SOIT : Etre **fonctionnaire territorial** relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,  
Et être titulaire du **diplôme cadre de santé** ou d'un titre équivalent\*,  
Et compter, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins **cinq ans de services effectifs**  
accomplis dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

SOIT : Etre **agent non titulaire** territorial,  
Et être titulaire du **diplôme de cadre de santé** ou d'un titre équivalent\*,

Et être titulaire de l'un des **diplômes d'accès au cadre d'emploi des infirmiers territoriaux**,  
Et avoir accompli au moins **cinq ans de services effectifs** en qualité d'infirmier territorial.

## 2 - Concours

Etre titulaire du **diplôme de cadre de santé** ou d'un titre équivalent\*,  
Et être titulaire de l'un des **diplômes d'accès au cadre d'emploi des infirmiers territoriaux**,  
**Et justifier de** l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

### \*Liste des diplômes équivalents au diplôme de cadre de santé :

- Certificat de moniteur cadre d'ergothérapie,
- Certificat de cadre infirmier,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique,
- Certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique,
- Certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique,
- Certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- Certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie,
- Certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale,
- Certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur,
- Certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

- OU justifier d'une **qualification reconnue comme équivalente par la commission R.E.P.** (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) **du CNFPT à Paris.**

→ les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT - Commission REP - 10-12 rue d'Anjou – 75381 PARIS Cedex ou sur le site internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

## LA NATURE DES EPREUVES

### 1 - Concours interne

**Un entretien**, permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.  
**(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).**

### 2 - Concours externe

**Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.  
**(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).**

### La Notation :

Une note de 0 à 20 sera attribuée à chaque candidat.  
Toute note inférieure à 5/20 entraîne l'élimination du candidat.

## **L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE**

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique **pour une durée d'un an**. Cette liste est renouvelable soit **une deuxième et troisième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de trois ans.

Toutefois, au terme de la première année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude** pour une **seconde année, un mois avant l'échéance de la première année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la seconde année, pour bénéficier d'une réinscription une troisième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant la durée de l'accomplissement des obligations de service national et des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée.

**L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.**

**La liste d'aptitude a une valeur nationale.**

### **IMPORTANT :**

Si un candidat déclaré admis au concours **d'infirmier cadre territorial de santé** est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude c'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

**L'inscription sur une liste d'aptitude, après réussite au concours, ne vaut pas recrutement.**

Il appartient ensuite :

- aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations ;
- aux lauréats de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

### **A NOTER :**

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

### **APTITUDE PHYSIQUE :**

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.